

COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5 – CHAMBRE 1 – 6 DECEMBRE 2023 – N°22/19703**MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – droit d'auteur – contrefaçon – originalité – antériorité**

Dans une approche classique, une œuvre est protégée parce qu'elle est originale. C'est l'originalité qui permet d'accéder au royaume du droit d'auteur. Cependant, force est de constater qu'il est fort difficile de systématiser les solutions tant l'originalité est un concept qui semble insaisissable. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 décembre 2023 constitue un exemple concret de cette complexité.

FAITS : En l'espèce, la société Plasticos Faca, fondée en 1970, est spécialisée dans la conception et la fabrication d'emballages haut de gamme, dont le pot référencé T65. Cet emballage a été utilisé par sa cliente, la société Filorga, pour le conditionnement de nombreux soins pour le visage depuis 2007 et jusqu'au mois de juin 2020, époque à laquelle la société Filorga lui a fait part de sa décision de ne plus se fournir auprès d'elle. Ayant constaté que la société Filorga continuait de commercialiser des produits dans un emballage reproduisant les caractéristiques du pot T65, la société Plasticos Faca lui a alors adressé une mise en demeure exigeant la cessation de ces agissements qu'elle considère comme contrefaisants.

PROCEDURE : Suite à l'absence de réponse satisfaisante, les sociétés Faca et le fils du créateur défunt (fondateur des sociétés Faca) ont fait assigner en référé Filorga pour contrefaçon de droit d'auteur le 13 janvier 2022, par l'intermédiaire d'un huissier, devant le délégué du président du tribunal judiciaire de Paris. Par une ordonnance de référé du 13 juillet 2022, le délégué du président du tribunal judiciaire de Paris a rejeté les demandes des sociétés Faca. Face à cela, les sociétés Faca ont donc interjeté appel de cette ordonnance le 24 novembre 2022.

PROBLEME DE DROIT : La société Faca (mère) est-elle titulaire d'un droit d'auteur sur le modèle de pot T65 ?

SOLUTION : Dans un arrêt du 6 décembre 2023, la première chambre de la Cour d'appel de Paris confirme l'ordonnance déferée du 13 juillet 2022 en toutes ces dispositions. Cette dernière rejette ainsi les demandes des sociétés Faca et estime que le pot revendiqué ne présente pas, avec l'évidence requise en référé, l'empreinte de la personnalité de son auteur. Par conséquent, la cour refuse d'accorder la titularité d'un droit d'auteur aux sociétés Faca.

La Cour d'appel de Paris vient ici souligner la complexité inhérente à l'évaluation du critère d'originalité, déterminant l'obtention du droit d'auteur. Elle met en avant la difficulté de cerner le concept insaisissable d'originalité, rendant ainsi l'exercice de cette évaluation particulièrement ardu.



SOURCES :

- Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 6 décembre 2023, RG n° 22/19703.
- Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article 834 du Code de procédure civile.
- Article 835 du Code de procédure civile.
- <https://www.irpi.fr/upload/editeur/files/N54.pdf>



NOTE :**La décision de la cour concernant l'originalité et la protection par le droit d'auteur**

Dans un premier temps, la Cour d'appel de Paris établit la présomption de titularité du droit d'auteur, reconnaissant ainsi la légitimité des sociétés Faca et du fils du défunt créateur (fondateur des sociétés Faca) en tant que titulaires des droits revendiqués.

Pour ce faire, la cour se fonde sur divers éléments tels que des dessins, des attestations d'anciens salariés, des articles de presse et des interviews du défunt créateur et reconnaît sans difficulté que ce dernier est bien l'auteur du modèle revendiqué. La cour estime que cette paternité créative remonte au plus tard en 2005, année où le modèle apparaît tel quel dans un catalogue de vente des sociétés Faca.

En conséquence, la société Faca-mère et le fils du défunt créateur sont considérés comme titulaires du droit d'auteur revendiqué sur le pot T65. La société Faca-mère se prévaut de la présomption prétorienne de titularité, découlant de la commercialisation effective des pots sous son nom. De même, le fils du défunt est reconnu comme légataire de « tous les biens, droits et actions » de son père, ce qui inclut les droits d'auteur sur le pot en question.

Dans un second temps, la Cour estime, en revanche, que le pot revendiqué, « s'il est le fruit d'un savoir-faire indéniable », ne présente pas, avec l'évidence requise en référé, « une physionomie propre traduisant un parti pris esthétique et reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur ».

En l'espèce, les appelants revendiquent des droits d'auteur pour le pot T65 en se basant sur une combinaison d'éléments esthétiques spécifiques. La cour reconnaît la précision de la description de ces éléments, tels que la forme cubique allongée, la transparence du fait de l'utilisation du PMMA (Poly méthacrylate de méthyle), le jeu de lumières avec le couvercle opaque, les tailles différentes des contenants, et la luminosité caractéristique.

Cependant, les juges d'appel expriment des réserves importantes en soulignant le manque d'explication sur la manière dont cette combinaison unique reflète l'empreinte créative du créateur présumé. La référence à une interview antérieure où ce dernier n'a pas spécifiquement mentionné le contenant T65 et la première date de dépôt en tant que dessins et modèles en 2007 renforcent les interrogations sur l'originalité et la distinctivité du pot, mettant en doute la validité de la revendication de droits d'auteur.

La prise en compte, par la cour, du principe d'antériorité dans l'évaluation de l'originalité

La Cour d'appel de Paris rappelle que, bien que la notion d'antériorité soit généralement indifférente en matière de droit d'auteur, elle prend en compte les éléments antérieurs présentés par la société Filorga.

Le principe d'antériorité dans le contexte du droit d'auteur signifie que la reconnaissance ou la protection d'une œuvre ne dépend pas de son caractère



nouveau ou de son absence de similarités avec des œuvres antérieures.

En l'espèce, même si la cour reconnaît que l'antériorité n'est pas déterminante en soi, elle considère les œuvres antérieures comme des éléments pertinents dans l'analyse globale. Ces éléments comprennent des contenants déjà existants avant 2005, partageant des caractéristiques similaires avec le pot revendiqué, telles que la forme cubique allongée, la transparence, le jeu de lumières avec un couvercle opaque, des contenants de tailles différentes, et une luminosité caractéristique.

La cour estime ainsi que le modèle opposé par la société Filorga ne s'éloigne pas de manière significative de ce fonds commun et n'apporte pas une originalité suffisante pour caractériser une œuvre distincte. Même l'utilisation d'un plastique spécifique ne suffit pas, en combinaison avec d'autres éléments revendiqués, à démontrer l'originalité du produit.

Dans ce cas particulier, aucune action n'est envisageable en vertu des articles 834 et 835 du Code de procédure civile. La référence à l'article 835 suggère que, même en présence d'une contestation sérieuse sur l'existence même du droit d'auteur, il n'y a pas d'urgence justifiant des mesures provisoires.

Enfin, compte tenu de la faiblesse de l'argumentation de la société Faca, celle-ci échoue également à établir que le modèle revendiqué possède une valeur économique individualisée, le distinguant de manière significative sur le marché. La cour rejette ainsi les demandes fondées sur la concurrence parasitaire.

Diane Michel

Master 2 Droit des médias électronique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



ARRET :**Cour d'appel de Paris – Pôle 5 –
Chambre 1 – 6 décembre 2023 –
n°22/19703**

Sur les demandes fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur

{...}

A cet égard, la cour constate que les appelants revendiquent des droits d'auteur sur un pot référencé T65 caractérisé par la combinaison des éléments suivants :

- Une forme cubique allongée qui permet un emboîtement parfait du couvercle et du pot et qui, associée aux quatre bords extérieurs arrondis - conjugués eux-mêmes aux quatre bords intérieurs également légèrement arrondis -, produit une impression d'harmonie, d'équilibre et une élégance visuelle.
- Un pot dont la partie extérieure inférieure est transparente, du fait de l'utilisation du PMMA (qui reproduit l'aspect esthétique et luxueux du cristal de plomb), laissant apparaître un contenant intérieur de forme ronde similaire à un écrin, liant beauté, élégance et luxe.
- Un couvercle opaque, qui - en association avec la transparence de la partie du pot extérieure inférieure -, permet de diriger la lumière vers le contenant intérieur, et donc vers le produit cosmétique lui-même, de manière à le mettre en exergue en formant un halo lumineux autour de celui-ci, lui conférant un aspect céleste.
- Des contenants intérieur et extérieur de tailles différentes, ce qui créé un sentiment d'apesanteur, de rêve, de légèreté ou encore qui donne au pot un aspect futuriste auquel le design

minimaliste, géométrique et aérien du produit renvoie.

- Une luminosité qui procure un sentiment de pureté, d'efficacité et de précision, essentielles à la science de la cosmétologie.

{...}

Cependant, la cour considère que si les appelants décrivent avec précision la combinaison d'éléments qu'ils revendiquent au titre du droit d'auteur s'agissant du pot T65, ils n'explicitent pas en quoi, cette combinaison porterait l'empreinte de son créateur, M. [E] [W] n'ayant pas procédé lui-même à cette description, alors qu'il ne revendiquait dans une interview donnée le 14 décembre 2020 que des droits en matière de dessins et modèles ou de brevet et ce, de manière générale, sans faire mention du contenant T65. A cet égard, le pot en cause a commencé à faire l'objet de dépôts à titre de dessins et modèles à compter du 14 juin 2007.

En outre, si comme rappelé, la notion d'antériorité est indifférente en matière droit d'auteur, il convient de constater, s'agissant d'arts appliqués, que la société Filorga verse aux débats une série de contenants déjà connus et exploités avant 2005, présentant les caractéristiques revendiquées telles que déjà décrites, le modèle opposé ne s'en éloignant pas d'une manière suffisamment nette et significative et s'inscrivant manifestement dans un fonds commun de contenants de forme cubique allongée aux bords extérieurs arrondis avec un pot dont la partie basse extérieure est transparente procurant une luminosité spécifique, laissant apparaître un contenant de forme ronde, associé à un couvercle opaque mettant en exergue le contenant intérieur, les contenants intérieurs et extérieurs étant de tailles différentes. De même, le



fait d'utiliser un plastique spécifique dans la fabrication de cette gamme de pot ne permet nullement, même en combinaison avec les autres éléments revendiqués, de caractériser l'originalité de ce produit.

En conséquence, le pot ainsi revendiqué, s'il est le fruit d'un indéniable savoir-faire, ne présente cependant pas avec l'évidence requise en référé une physionomie propre traduisant un parti pris esthétique et reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Les appelants ne démontrent donc pas l'existence d'un trouble manifestement illicite ni, davantage, d'un trouble imminent, l'intimée démontrant la commercialisation de nombreux pots similaires sur le marché des produits cosmétiques par des concurrents.

C'est en conséquence à juste titre que le premier juge a retenu que l'emballage T65 n'apparaît pas, avec l'évidence requise en référé, susceptible de protection par le droit d'auteur et a dit n'y avoir lieu à référé de ce chef.

{...}

